

SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	
N°	Paris, le 18 décembre 2024
Original	Urbanisme
Arrivé le	27/12/24
Copies →	
→	
→	

Monsieur le Maire,
Norbert SANTIN
Hôtel de Ville
3 Rue René DECLE
91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON

N/ Réf. : 2024_ST_285_DH_LB

**Objet : Révision n°1 du PLU de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
Avis de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France**

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, par courrier et pour avis, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, arrêté le 19 septembre 2024.

Ce dossier est parvenu au siège de notre Compagnie par courrier le 3 octobre dernier.

Après étude du projet, la Chambre d'agriculture émet plusieurs remarques qui portent sur les points suivants :

- I. Le diagnostic agricole**
- II. Le règlement écrit**
- III. Le règlement graphique**
- IV. Les emplacements réservés**

--oOo--

I. Le diagnostic agricole

Notre Compagnie déplore la légèreté du diagnostic de l'activité agricole sur votre commune qui ne permet pas d'appréhender correctement cette activité.

Nous nous interrogeons sur le schéma des circulations agricoles présent dans le PLU car il ne correspond pas à celui établi par Cœur d'Essonne Agglomération avec les agriculteurs exploitants.

Aussi, demandons-nous que ce document soit rectifié et rappelons que les nouvelles opérations de constructions et d'aménagements urbains doivent être réalisées en étroite concertation avec la profession agricole afin de ne pas créer de nouveaux problèmes de circulation agricole.

II. Le règlement écrit

En zone A, l'emprise au sol est limitée à 15 % de l'unité foncière. Cette restriction n'a pas d'intérêt en zone agricole et cela rendra impossible des projets maraichers.

III. Le règlement graphique

Votre PLU reclasse une parcelle enclavée dans la zone d'activité des Cochets et qui n'est plus déclarée à la PAC depuis 2022. Nous nous interrogeons sur la pertinence de ce choix car les fonctionnalités de cette parcelle sont très réduites.

IV. Les emplacements réservés

42 528 m² sont réservés en zone agricole ou naturelle du PLU or dans le PADD la commune souhaite limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.


En conclusion, la Chambre d'agriculture émet un **avis défavorable**.

Enfin, nous nous réservons la possibilité d'intervenir, en complément, lors de l'enquête publique pour soutenir d'éventuelles réclamations particulières d'agriculteurs.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Président,

Christophe HILLAIRET

✓ Certified by  yosign